



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« déviation de la route des Vignières »
sur la commune de Saint-André
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5711

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5711, déposée complète par la commune de Saint-André le 6 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 avril 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 4 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une déviation routière d'une longueur de 180 m sur la commune de Saint-André, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une superficie totale de 2 300 m² :

- décapage de la terre végétale ;
- terrassements ;
- mise en forme des talus ;
- compactage ;
- préparation de la plateforme de support ;
- construction de la chaussée ;
- enherbement des talus ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 « Adrets de la Maurienne » et qu'il est susceptible de présenter des impacts sur la biodiversité, notamment sur les stations de Fétuque du Valais ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier, propose, sur la base d'un inventaire quatre saisons exhaustif, des mesures d'évitement, de réduction de compensation et de suivi, en phase chantier et en phase d'exploitation, qui amènent à conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs, et notamment :

- redéfinition des caractéristiques du projet afin de réduire sa surface,
- protection contre les risques de pollution chimique et de largage de matières en suspension,
- mise en défens des espèces végétales protégées,
- adaptation du calendrier des travaux,
- décapage et replaquage de la couche superficielle du sol,
- suivi environnemental du chantier,
- transplantation de stations de Fétuque du Valais présentes sur le linéaire,
- suivi de la reprise des plans de Fétuque du Valais et de la Caméline à petits fruits,
- gestion conservatoire d'habitats à Fétuque du Valais

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, l'analyse des incidences potentielles du projet durant les travaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité qui en découlent sont présentées et ont vocation à être précisées dans le cadre des procédures à venir permettant d'encadrer le projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déviation de la route des Vignières, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5711 présenté par commune de Saint-André, concernant la commune de Saint-André (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03